

Ordonnance souveraine n° 2.862 du 9 juillet 1962 portant application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	9 juillet 1962
Publication	Journal de Monaco du 23 juillet 1962 ^[1 p.3]
Thématiques	Conditions de travail ; Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1962/07-09-2.862@1962.07.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises et notamment son article 7.

L'amende pour perturbation de l'ordre dans l'établissement, visée à l'article 7 de la loi n° 711 du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises, ne peut être appliquée que dans les cas suivants :

- lorsque le salarié ne se présente pas au travail à l'heure fixée ;
- lorsqu'il provoque du désordre par des querelles, des injures ou des rixes ;
- lorsque, compte tenu de la nature du travail exécuté, il porte par ses actes, ses paroles ou sa tenue préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;
- lorsqu'il se présente au travail en état d'ivresse ;
- lorsqu'il introduit des boissons alcoolisées dans les lieux du travail ; toutefois, si le salarié prend ses repas sur place, l'interdiction ne s'applique pas au vin, à la bière ou au cidre, destinés à être consommés exclusivement au cours desdits repas.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 juillet 1962

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1962/Journal-5468>